

Arrêté n°IC-2020-*M2* réglementant les installations
détenues par la société MBK INDUSTRIE et
modifiant les actes administratifs antérieurs pour ses
installations situées sur le territoire de la commune de
SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 délivré à la société MBK INDUSTRIE afin de régulariser l'ensemble des installations exploitées sur la commune de SAINT-QUENTIN, zone industrielle de ROUVROY ;

VU le courrier du 27 avril 2016 par lequel l'exploitant informe le préfet de l'arrêt de toute activité au sein du bâtiment D et du projet de démolition de celui-ci ;

VU le courrier du 18 avril 2014 par lequel il est donné acte à la société MBK de son projet d'implantation d'une ligne de plasturgie ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 11 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que des évolutions significatives des activités sont survenues sur le site de la société MBK INDUSTRIE, depuis 2008 ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions justifient une révision de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R 181-45 du code de l'environnement permet d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1^{ER} :

La société MBK INDUSTRIE dont le siège social est situé, Zone industrielle de Rouvroy BP 639 02 322 Saint Quentin Cedex, autorisée par arrêté préfectoral du 13 février 2008 à exploiter à l'adresse susvisée, les installations détaillées aux articles suivants, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de modification
Arrêté préfectoral du 13 février 2008	Article 1.1.3	Suppression
	Article 1.1.4	Modification par l'article 4 du présent arrêté
	Chapitre 1.4	Suppression
	Titres 3, 4, 5	Suppression
	Article 7.2.3	Suppression
	Article 7.3.2	Modification par le chapitre 5.1 du présent arrêté
	Article 7.3.4	Modification par le chapitre 5.2 du présent arrêté
	Chapitre 7.3	Modification par les articles 5.3 et 5.4 du présent arrêté
	Article 7.5.7 avant dernier alinéa	Suppression
	Article 7.6.3	Modification par le chapitre 5.5 du présent arrêté
	Article 7.6.5	Modification par le chapitre 5.6 du présent arrêté
	Article 7.6.7	Modification par le chapitre 5.7 du présent arrêté
	Article 8.2.1 6)	Suppression
	Article 8.2.2 3)	Suppression
	Article 8.2.2 6)	Modification par le chapitre 6.5

		du présent arrêté
	Article 8.2.3 1) 2 ^{ème} alinéa	Suppression
	Article 8.2.4 3) et 4)	Suppression
	Article 8.3.2 4)	Suppression
	Article 8.3.3 3) 10)	Suppression
	Article 8.3.3 11) 1 ^{ère} phrase	Suppression
	Chapitre 8.3	Modification par le chapitre 6.1 du présent arrêté
	Chapitre 8.4	Modification par le chapitre 6.2 du présent arrêté
	Chapitres 8.1, 8.5, 8.6, 8.7, 8.11 et 8.12	Suppression
	Article 8.4.2 1) à 4)	Suppression
	Chapitre 8.8	Modification par le chapitre 6.3 du présent arrêté
	Chapitre 8.8 2) 5) 6)	Suppression
	Chapitre 8.9	Modification par le chapitre 6.4 du présent arrêté
	Article 8.9.3	Suppression
	Titre 8	Modification par le chapitre 6.6 du présent arrêté
	Titre 8	Modification par le chapitre 6.7 du présent arrêté
	Titres 9, 10	Suppression

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables

aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940.1	a)	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 l	Application de peintures par cataphorèse sur pièces métalliques (Cadres...) (Bain = 29 300 l) (Bâtiment B) Un coefficient de 0,5 est appliqué au bain ; celui-ci ne renferme que des produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi.	14 650 l
2940.2	a)	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	<u>Application de peinture liquide par pulvérisation :</u> - Ligne ACIER (Pièces métalliques dont cadres) (Bâtiment B) - Ligne AMC (Pièces plastiques) (Bâtiment B) - Ligne G2M (pièces plastiques) (Bâtiment B) - Ligne robotisée ABB (pièces plastiques) (Bâtiment A)	1476 kg/j
2565.2	a)	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à	<u>Ligne ABB (Bâtiment A) :</u> - Application mouillant : 4 m³ <u>Ligne G2M (Bâtiment B) :</u> - Application mouillant : 4 m³	29 m ³

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	<u>Ligne AMC (Bâtiment B) :</u> - Application mouillant : 4 m³ <u>Ligne cataphorèse (Bâtiment B) :</u> - Prédégraissage : 3 m³ - Dégraissage : 5 m³ - Affineur : 1.5 m³ - Phosphatation zinc : 7.5 m³	
2910.A	1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Le combustible employé est le gaz naturel. <u>Ligne ACIER (Peinture) (Bât B) :</u> - Acier cabines (Brûleurs) : 2240 kW - 1 fours de séchage peinture : 727 Kw <u>Ligne ABB (TS et peinture) (Bât A) :</u> - Chaudière (chauffage bains) : 1200 kW - Étuve aval TS : 500 kW - Cabines : 860 kW - Four de cuisson peinture : 400 kW - oxydateur thermique : 190 kW <u>Ligne AMC (TS et peinture) (Bât B) :</u> - Application mouillant : 550 kW - Tunnel de séchage aval TS : 630 kW - Cabine (Brûleurs) : 3*855 kW - 2 tunnels de cuisson peinture :2* 630 Kw <u>Ligne G2M (TS et peinture) (Bât B) :</u> - Application mouillant : 235 kW - Tunnel de séchage aval TS : 160 kW - Cabines (Brûleur) : 2376 kW - 2 tunnels de cuisson peinture :2* 160 Kw <u>Ligne cataphorèse (TS et peinture) (Bât B) :</u> - Pré dégraissage : 300 kW - Dégraissage : 300 kW - Chaudière cataphorèse : 530 kW	33,1 MW

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
				- Four de cuisson peinture : 230 kW - oxydateur thermique : 650 kW <u>Chaudière Soute peinture (Bât A) : 200 kW</u> <u>Chauffage des bâtiments :</u> - Aérothermes Bat C : 590 kW - Chaufferie bâtiment F : 2* 8000 kW - Chaudière restaurant : 670 kW	
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Entreposage de matières combustibles (Bât A, B, C) : 58 000 m³ (> 500 t de combustibles)	58 000 t
2661.1	c)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Ligne de plasturgie composée de deux presses à injection (Bâtiment A)	2 t/j

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4331	3	D	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	<u>Stockage de peintures, diluants solvants de nettoyage :</u> - Local de stockage, Broierie (préparation), Postes de distribution vers ligne robotisée (Ligne ABB) (Bâtiment A) - Local de stockage, Broierie (préparation), zones attenantes aux cabines d'application (Lignes AMC – G2M – ACIER) (Bâtiment B) <u>Dépôt aérien extérieur de carburants</u>	90 T
2575	-	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 grenailleuses (Bâtiment A)	115 kW
2663.2	c)	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	Stockage pièces semi-finies issues de l'atelier plasturgie, dans le bâtiment A, destinées à la ligne ABB ou aux chaînes d'assemblage 8500 m³ Stockage de pneus (Bâtiment B) : 160 m³	8660 m ³
2925.1	-	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<u>Ateliers de charges d'accumulateurs :</u> - Bâtiment A : 196 kW - Quai Bâtiment B : 48 kW - Quai Bâtiment C : 5 kW	249 kW

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1185.2	a)	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide présente, est de 500 kg	500 kg
1978	8	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	Application de peinture solvantée sur pièces plastiques et métalliques	200 t/j

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien

des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés :

- conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives,
- de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et

celui où est réalisée celle des polluants.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Numéro de conduit	Installations raccordées		Traitement	Hauteur minimale de la cheminée	Débit nominal de rejet en Nm ³ /h, aux taux d'O ₂ de référence (article 2.2.3)
26	Application de vernis	Ligne AMC	Non	11,5 m	31432
27	Application de base	Ligne AMC	Non		28815
34	Application de primaire	Ligne AMC	Non		34466
30	Cuisson four	Ligne AMC	Non		2656
29	Sas de désolvatation	Ligne AMC	Non		4849
25	Broirie	Ligne AMC	Non		2254
16	Application de base	Ligne G2M	Non		19663
17	Application de vernis	Ligne G2M	Non		18923
15	Application de primaire	Ligne G2M	Non		20905
18	Cuisson four	Ligne G2M	Non		3235
12	Broirie	Ligne G2M	Non		4059
20	Sas de désolvatation	Ligne G2M	Non		4450
60	CP4 cabine peintre n° 1	Ligne ACIER	Non		30500
61	CP4 cabine peintre n° 2	Ligne ACIER	Non		24500
66	Sas entre CP4 et CP5	Ligne ACIER	Non		1800
68	CP5 cabine peintre n° 1	Ligne ACIER	Non		23547
71	CP5 cabine peintre n° 2	Ligne ACIER	Non		23511
77	Sas entre CP5 et four	Ligne ACIER	Non		969
78	Sas entre CP5 et four	Ligne ACIER	Non		2424

80	Sas entre CP5 et four	Ligne ACIER	Non		600
84	Sas entre CP5 et four	Ligne ACIER	Non		1741
86	Four 2 (Rideau air entrée)	Ligne ACIER	Non		3354
85	Four 2 dessolvation	Ligne ACIER	Non		400
79	Four 2 rideau d'air sortie	Ligne ACIER	Non		2121
100	Tous rejets (Application, desolvation, Cuisson, Broirie)	Ligne ABB	Oxydateur thermique régénératif	16 m	10500
101	Tous rejets (Bain, Cuisson)	Ligne cataphorèse	Oxydateur thermique récupératif	14 m	4167
200	Traitement de surface (Mouillant)	Ligne ABB	Laveur d'air - Dévésiculateur	10 m	-
201	Traitement de surface (Mouillant)	Ligne AMC	-	11,5 m	-
202	Traitement de surface (Mouillant)	Ligne G2M	-	11,5 m	-
203	Traitement de surface (Pré dégraissage et dégraissage)	Ligne cataphorèse	Dévésiculateur	14 m	-
204	Traitement de surface (Phosphatation zinc)	Ligne cataphorèse	Dévésiculateur	14 m	-
300	Chaudière n° 1 (bâtiment F)	Chaufferie principale	-	-	-
301	Chaudière n° 2 (bâtiment F)		-	-	-
302	Chaudière ligne ABB	ligne ABB	-	-	-

Nota 1 : L'établissement comporte deux installations de combustion :

- La première est constituée de la chaufferie du bâtiment F dont la puissance thermique nominale est de 16 MW
- La seconde est la chaudière de la ligne ABB dont la puissance thermique nominale est de 1,2 MW

Nota 2 : La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à :

- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h ;
- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Nota 3 : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Nota 4 : Le flux horaire de COV totaux non méthaniques (toutes émissions confondues) émanant des installations visées par la rubrique n° 2940 est strictement inférieur à 15 kg/h.

ARTICLE 2.2.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (ÉMISSIONS CANALISÉES)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Numéro de conduit	O ₂ de référence	Concentration en mg/Nm ³
26 27 34 16 17 15 60 61 68 71	(*)	COVNM exprimés en carbone total : ≤ 75
29 30 25 18 12 20 66 77 78 80 84 86 85 79	(*)	COVNM exprimés en carbone total : ≤ 50
100 101	(**)	COVNM exprimés en carbone total : ≤ 20 CH ₄ : ≤ 50 NOX (eq NO ₂) : ≤ 100 CO ≤ 100
203 204	(*)	Alcalins exprimés en OH : 10 Acidité totale exprimée en H : 0.5
300 301	3 %	NOX (eq NO ₂) : ≤ 120, 150 si plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumées CO ≤ 100
302	3 %	NOX (eq NO ₂) : ≤ 150 (***) CO ≤ 100 (***)

- (*) Teneur réelle en oxygène de l'air vicié non dilué par addition d'air non indispensable au procédé (Voisine de 21%).
- (**) Teneur en oxygène mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.
- (***) Valeurs limites applicables à compter du 1^{er} janvier 2030

ARTICLE 2.2.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (SOLVANTS)

Définitions

On entend par " composé organique volatil " (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par " solvant organique " tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par " consommation de solvants organiques " la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.

On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par " utilisation de solvants organiques " la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les « mélanges », qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par " émission diffuse de COV " toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis."

On entend par " rejets canalisés " le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction.

On entend par " émissions totales " la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de rejets canalisés.

On entend par " solvants organiques utilisés à l'entrée " la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, et qui est comptée chaque fois que les solvants sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

Installations visées par la rubrique n° 2940 :

La consommation de solvants organiques ne dépasse pas 200 tonnes par an.

Les émissions totales de solvants organiques (canalisées et diffuses) ne dépassent pas 90 tonnes par an.

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants organiques

utilisée.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit maximal	
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)
FORAGE BSS000EFMH (Ancien code 00495X0021/F)	Craie de la vallée de la somme amont (Entité Craie du Séno-Turonien en Artois-Picardie)	FRAG013	58000	80	320
Réseau d'adduction d'eau publique	ST QUENTIN	-	9890	-	35

ARTICLE 3.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 3.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 3.1.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 3.1.3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Article 3.1.3.2.1 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Dispositions applicables au forage existant à la date de notification du présent arrêté

La tête du forage BSS000EFMH débouche dans un local.

Il est conçu de sorte à éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Aucun dépôt et aménagement de quelque nature que ce soit, autre que ceux strictement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage, n'est autorisé à proximité immédiate.

Le sol du local est étanche.

La tête du forage s'élève au moins à 0,2 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il permet un parfait isolement du puits des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage et les ouvrages connexes à celui-ci, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Dispositions applicables aux ouvrages implantés à compter de la notification du présent arrêté

En cas de nouveau forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m³ par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation et la surveillance de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée

au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m³ par an, les dispositions prises pour l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées (eaux domestiques et eaux industrielles pré-traitées)
- Les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

ARTICLE 3.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 3.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations de traitement des eaux résiduaires est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les opérations de maintenance préventive, de nettoyage et de surveillance de l'outil de traitement sont formalisées au travers de procédures tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier réalisé à minima selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 3.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Points de rejets internes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 4a
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux résiduaires issues du traitement de surfaces
Débit maximal journalier	100 m ³ /j – 15 m ³ /h
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Réseau interne d'eau usées – Canal de mesure de débit et point de prélèvement d'échantillons
Traitement avant rejet	Station de prétraitement physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	-
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Points de rejets externes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 à 6
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux usées domestiques strictes (en mélange le cas échéant avec les eaux

Débit maximal journalier	résiduaires pré-traitées)
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de GAUCHY
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7 à 14
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voiries et parkings
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Masse d'eau « Somme canalisée de l'écluse N° 18 LESDINS aval à la confluence avec le canal du NORD »
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Le schéma des réseaux mentionné à l'article 3.2.2 du présent arrêté utilise la codification précitée pour identifier les différents rejets.

ARTICLE 3.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 3.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.3.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 3.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9.5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 3.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 4a (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.5.)	
Débit maximal horaire	15 m ³ /j
Débit maximal journalier	100 m ³ /j

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier
DCO	600 mgO ₂ /l	60 kgO ₂ /j
MES	30 mg/l	3 kg/j
Phosphore total	25 mgP/l	2,5 kgP/j
Azote global	150 mgN/l	15 kgN/j
Hydrocarbures totaux (Ht)	5 mg/l	500 g/j
Fer (Fe)	5 mg/l	500 g/j
Aluminium (Al)	5 mg/l	500 g/j
Chrome trivalent (Cr ³⁺)	1,5 mg/l	150 g/j
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	0,1 mg/l	10 g/j
Zinc (Zn)	3 mg/l	300 g/j
Cuivre (Cu)	1,5 mg/l	150 g/j
Manganèse (Mn)	1 mg/l	100 g/j

ARTICLE 3.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 7 à 14 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)
DCO	125
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité annuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 4.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant

les transferts de déchets.

ARTICLE 4.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature et code des déchets
Déchets non dangereux	Emballages en papier – carton (15 01 01) Emballages plastiques (15 01 02) Emballages en bois (15 01 03) Emballages métalliques (15 01 04) Fer et acier (17 04 05) Métaux en mélange (17 04 07) Déchets municipaux en mélange (20 03 01) Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 (11 01 10) Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 (11 01 12) Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 (08 01 16) suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis (08 01 20)
Déchets dangereux	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (18 01 17*) Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (08 01 11*) Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (08 01 15*- 08 01 19*) Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus (15 01 10*) boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (08 01 13*) Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures. (13 05 02*) Boues provenant de déshuileurs. (13 05 03*) Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (13 05 06*) Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (13 05 07*)

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé sont complétées par celles figurant au présent chapitre.

« 7.3.2.1 Dispositions constructives. Éloignement »

Les distances minimales d'éloignement sont respectées :

- 25 m entre les façades du bâtiment A (Locaux connexes à la ligne ABB exclus) et les limites de propriété ;

- 25 m entre les façades du bâtiment B et les limites de propriété ;
- 20 m entre les façades du bâtiment C et les limites de propriété. A défaut, les stockages de matières combustibles dans le bâtiment C sont éloignés des parois de sorte à garantir au moins 20 m entre la limite du stockage et la limite de propriété ;
- 20 m entre le bâtiment A et le bâtiment B ;
- 20 m entre le bâtiment B et le bâtiment C ;
- 30 m entre tout bâtiment du site (A, B ou C) et la voie ferrée, en bordure ouest de l'établissement.

Les bâtiments A, B et C sont pourvus de murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 (M0).

Les bâtiments A et B comportent une ossature et des murs en façades en béton. La structure est stable au feu de degré 2 heures (R 120). Les murs face à la voie ferrée sont REI 120.

Le sol est incombustible et étanche. La couverture est constituée d'un support en matériaux incombustibles et d'une étanchéité multicouche. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas produire de gouttes enflammées.

7.3.2.2 Désenfumage

Les bâtiments A et B sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R.15, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires sont au moins au nombre de quatre pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des bâtiments de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, bâtiment par bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des bâtiments à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les dispositions précitées s'appliquent également au bâtiment C, lorsque celui-ci est employé aux fins de stockage sans satisfaire aux dispositions prévues au chapitre 8.8 8) du présent arrêté.

7.3.2.3 Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les bâtiments A, B et C. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. »

CHAPITRE 5.2 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé sont remplacées par celles figurant au présent chapitre.

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. »

CHAPITRE 5.3 VENTILATION DES LOCAUX

Le chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.3.5 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère. »

CHAPITRE 5.4 ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.3.6 ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute

disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. »

CHAPITRE 5.5 MOYENS D'INTERVENTION

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé sont remplacées par celles figurant au présent chapitre.

« Les moyens définis ci-après sont notamment disponibles sur le site :

- des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments industriels en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. L'agent d'extinction est adapté à la nature des matières entreposées, notamment celles classées inflammables.
- Un réseau d'eau d'incendie comportant des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) capable de délivrer à minima 720 m³ sur deux heures. Ces derniers sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ils présentent un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le réseau précité, s'il ne permet pas à lui seul de pourvoir au débit mentionné ci-dessus, est complété par une ou plusieurs réserves d'eau. Chaque réserve est accessible en toutes circonstances, incongelable et correctement signalée. Son volume est porté sur un panneau. La capacité minimale de chaque réserve est de 120 m³. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, toute réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration, dont la surface est au minimum de 32 m² (8 m * 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m³, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

L'emplacement et l'aménagement de la ou des réserves si celle(s)-ci est(sont) nécessaire(s), est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours. Des réserves d'eau conçues et implantées selon les dispositions précitées, peuvent se substituer intégralement aux hydrants sous réserve d'un avis favorable des services d'incendie et de secours.

- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Elles peuvent par endroits être confondues compte tenu de l'ancienneté de l'établissement ; dans ces cas, les parties communes sont identifiées. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site. Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est contrôlé périodiquement.

L'exploitant démontre l'adéquation de la ressource en eau d'extinction disponible sur le site avec le risque réel d'incendie existant dans les bâtiments A et B. La démonstration assortie le cas échéant d'une proposition de moyens complémentaires d'extinction, est remise au préfet dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 5.6 PLAN D'INTERVENTION

Les dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé sont remplacées par celles figurant au présent chapitre.

« Un plan d'intervention est rédigé et tenu à jour par l'exploitant. Il comporte notamment :

- le plan des installations ;*

- la nature des phénomènes dangereux (incendie, explosion, épandage etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les stratégies d'intervention prévues en cas d'accidents (incendie, explosion, épandage etc.) (y compris les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, les modalités de mise en rétention de l'établissement,...) ;
- les procédures d'alerte décrivant les actions à mener (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes...) ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les procédures d'intervention sont testées régulièrement dans le cadre d'exercices et à minima tous les 3 ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 5.7 MISE EN RÉTENTION DU SITE

Les dispositions de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé sont remplacées par celles figurant ci-dessous :

« Le réseau d'eaux pluviales est équipé au droit de chaque émissaire d'un dispositif d'obturation permettant la mise en rétention du site en cas d'accident ou d'incident et le confinement de l'ensemble des eaux polluées (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ce dispositif fait l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant sa disponibilité en cas de besoin. Les opérations de maintenance, contrôle et test effectuées à minima annuellement sont consignées.

La capacité de rétention disponible sur le site n'est pas inférieure :

- au volume calculé selon le document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétenions des eaux d'extinction de l'institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition d'août 2004)

- ou à 1910 m³, lorsque la méthode précitée aboutit à un volume excédant 1910 m³.

Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention. La vidange suit les principes prévus au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.12). »

TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2940

Les dispositions prévues à l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

» Détection gaz

13 bis) Les cabines d'application sont dotées d'une détection de vapeur inflammable déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère des cabines, au-delà de 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu. La ventilation mécanique mentionnée au 1) est à sécurité positive ; son fonctionnement n'est pas interrompu en cas de détection de vapeurs inflammables.

13 ter) Les dispositions prévues au 1), 13) et 13 bis) sont également applicables aux espaces confinés attenants aux cabines au sein desquelles des atmosphères explosives peuvent survenir. »

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2910

6.2.1. Les dispositions prévues au chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

- Le taux de 60 % mentionné à l'article 8.4.3 7) est remplacé par le taux suivant, 30 %.
- l'arrêté cité au 9) de l'article 8.4.3 à considérer est celui du 20 novembre 2017.

6.2.2. Les dispositions prévues à l'article 8.4.3 6) de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :

- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;*
- rapport air/combustible ;*

- présence de flamme ;
- une température anormale dans la chambre de combustion.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. »

6.2.3 Les dispositions prévues au chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.4.4 Dispositions complémentaires

1) Les dispositions du présent chapitre sont applicables exclusivement aux installations de combustion de l'établissement à savoir :

- la chaufferie du bâtiment F dont la puissance thermique nominale est de 16 MW
- la chaudière de la ligne ABB dont la puissance thermique nominale est de 1,2 MW

Toutefois, les dispositions de l'article 8.4.1 3) s'appliquent uniquement à la chaudière de la ligne ABB. La dernière phrase de l'article 8.4.1 3) est abrogée.

L'article 8.4.1 4) n'est pas applicable à la chaudière de la ligne ABB.

Les dispositions énoncées aux 6) et 7) de l'article 8.4.3 sont applicables à la chaudière de la ligne ABB, au plus tard, au 31/12/2021.

2) Les chaudières sont conçues de sorte à limiter le volume des purges rejeté au réseau d'assainissement. A cet effet, un système de mesure en continu de la conductivité ou de tout autre paramètre équivalent asservit le rejet des purges de déconcentration au dépassement d'une valeur prédéfinie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les volumes d'eaux résiduelles générées par la chaufferie (Purges). La détermination des volumes rejetés se fait par mesures ou par estimation ou surveillance de paramètres représentatifs.

3) L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

4) Rejets des chaudières (Purges..) : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. »

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 1510

Les dispositions prévues au chapitre 8.8 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« 3 bis En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. »

Les dispositions prévues au chapitre 8.8 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« 8 Le stockage de matières combustibles est admis au sein du bâtiment C, en l'absence de système de désenfumage, sous réserve du strict respect des conditions suivantes :

- Moins de 500 tonnes de matières combustibles y sont entreposés ;*
- Les dispositions du présent chapitre sont respectées. La hauteur de stockage ne dépasse toutefois pas 4 m ;*
- Aucune matière dangereuse n'y est entreposée.*

Le stockage peut être porté à 1500 tonnes de matières combustibles, durant 45 jours par an au maximum. Dans ce cas, le stockage est divisé en zones de 500 tonnes de matières combustibles éloignées les unes des autres d'une distance minimale de 15 m afin de limiter le risque d'embrasement total du stockage en cas d'incendie. »

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 4331

Les dispositions prévues à l'article 8.9.1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dispositions applicables aux stockages de peintures, solvants, diluants ainsi qu'aux zones de préparation des peintures (Broieries)

- 1) Les stockages de peintures, diluants et solvants ainsi que les zones de préparation (Broieries) sont implantés dans des locaux réservés exclusivement à cet usage. Ces derniers sont ceinturés par des murs REI 120 associés à des portes EI 120.*

Les portes intérieures sont pourvues d'un dispositif de fermeture automatique.

Le sol est incombustible et étanche.

- 2) *Les locaux sont largement ventilés de sorte à éviter toute formation d'atmosphère explosible. Ils sont équipés d'une extraction mécanique suffisamment dimensionnée de sorte à maintenir en permanence une concentration en solvants dans l'air intérieur en dessous de 25 % des LIE des solvants en présence.*
- 3) *Les peintures et solvants inflammables sont stockés dans des récipients incombustibles et étanches, portant en caractères lisibles la dénomination du liquide. Les récipients sont maintenus fermés.*
- 4) *Les zones de stockage et de préparation sont aménagées de sorte à contenir tout déversement accidentel.*
- 5) *Les locaux sont protégés par un système d'extinction automatique. Celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.*
- 6) *Les locaux sont dotés d'une détection de vapeur inflammable déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Toute détection de gaz dans l'atmosphère des locaux, au-delà de 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu. La ventilation mécanique mentionnée au 2) est à sécurité positive ; son fonctionnement n'est pas interrompu en cas de détection de vapeurs inflammables.*
- 7) *Les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation sont interdites. »*

CHAPITRE 6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2565

Les dispositions prévues à l'article 8.2.2 6) de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

CHAPITRE 6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LES RUBRIQUES N° 2661 ET 2663

Les dispositions prévues au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.13

1) L'atelier d'injection plastique (Rub n° 2661) est implanté dans un local réservé exclusivement à cet usage. Celui-ci est séparé des autres installations du bâtiment A par des murs REI 120 associés à des portes EI 120. Les portes intérieures sont pourvues d'un dispositif de fermeture automatique. Le sol est incombustible et étanche.

2) Le stockage de matières plastiques semi-finies issues des presses est situé hors de l'atelier

mentionné au 1). _

Une distance minimale d'1 mètre est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 5,5 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

3) Le stockage de matières plastiques semi-finies issues des presses est éloigné d'au moins 10 m des autres activités du bâtiment A (Ligne ABB en particulier) et des parois de celui-ci. »

CHAPITRE 6.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2925

Les dispositions prévues au chapitre 8.10 1) de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« La recharge de batteries est possible hors des locaux de recharge en cas d'absence de risques liés à des émanations de gaz sous réserve que l'aire de recharge soit distante de 3 mètres de toute matière combustible et soit protégée contre les risques de court-circuit. »

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 7.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de

l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

ARTICLE 7.2.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS CANALISÉES 7.2.1.1.1 GÉNÉRALITÉS

Conduits n° 26 27 34 16 17 15 60 61 68 71 29 30 25 18 12 20 66 77 78 80 84 86 85 79 (Cf. repérage du rejet aux articles 2.2.2 – 2.2.3)			
Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement	Méthodes
Débit	Annuelle	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O ₂	Annuelle	Non	
COVNM	Annuelle	Non	

Conduits n° 100 101 (Cf. repérage du rejet aux articles 2.2.2 – 2.2.3)			
Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement	Méthodes
Débit	Annuelle	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé
O ₂	Annuelle	Non	
COVNM	Annuelle	Non	
CH ₄	Annuelle	Non	
NOX	Annuelle	Non	
CO	Annuelle	Non	

Conduits n° 203 204 (Cf. repérage du rejet aux articles 2.2.2 – 2.2.3)			
Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement	Méthodes
Débit	Annuelle	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O ₂	Annuelle	Non	
Alcalins	Annuelle	Non	
Acidité	Annuelle	Non	

--	--	--	--

Conduits n° 300 301(Cf. repérage du rejet aux articles 2.2.2 – 2.2.3)			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes
Débit	Tous les deux ans	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O ₂	Tous les deux ans	Non	
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Tous les deux ans	Non	
Monoxyde de carbone	Tous les deux ans	Non	

Conduit n° 302 (Cf. repérage du rejet aux articles 2.2.2 – 2.2.3)			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes
Débit	Tous les trois ans	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O ₂	Tous les trois ans	Non	
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Tous les trois ans	Non	
Monoxyde de carbone	Tous les trois ans	Non	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

7.2.1.1.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au titre 3 du présent arrêté sont considérées comme respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :

- a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

ARTICLE 7.2.1.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Le périmètre du plan de gestion inclut en particulier les installations visées par la rubrique n° 2940.

Le PGS comprend notamment :

- un descriptif précis de la méthodologie employée dans son élaboration ;

- une synthèse des calculs ayant permis d'obtenir les différentes entrées et sorties du PGS ;
- le calcul des émissions annuelles totales et diffuses ;
- une conclusion sur la conformité ou non des émissions totales et diffuses par rapport aux valeurs fixées à l'article 2.2.4 du présent arrêté ;
- les actions réalisées et prévues afin de réduire la consommation de solvants, lorsque celle-ci dépasse 30 tonnes par an.

L'ensemble des pièces justificatives des calculs sont archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées (Suivi de la production, enregistrement des heures de production, Consommation de solvants, Production de déchets solvantés, Justificatifs des facteurs de réponse,...).

ARTICLE 7.2.1.3 MESURE « COMPARATIVES »

Sans objet.

ARTICLE 7.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à minima hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

7.2.3.FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 7.2.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 4a (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)					
Paramètres	Code SAN DRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Méthodes
Débit	1421	Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit (*)	Continu (**)	Oui	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé (***)
pH	1302		Continu (**)	Oui	
MES	1305		Trimestrielle	Non	
DCO	1314		Trimestrielle	Non	
Azote global	1551		Trimestrielle	Non	
Phosphore total	1350		Trimestrielle	Non	
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	1371		Quotidiennement	Non	
Fer (Fe)	1393		Hebdomadaire	Non	
Aluminium (Al)	1370		Hebdomadaire	Non	
Chrome trivalent	5871		Hebdomadaire	Non	

(Cr ³⁺)				
Zinc (Zn)	1383		Hebdomadaire	Non
Cuivre (Cu)	1392		Hebdomadaire	Non
Manganèse (Mn)	1394		Hebdomadaire	Non

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

(*) En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

(**) Le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

(***) Des méthodes simplifiées, alternatives aux méthodes de référence, peuvent être employées. Afin de vérifier leur précision et leur dérive éventuelle, ces dernières sont croisées régulièrement avec les méthodes de référence, dans les conditions fixées à l'article 7.2.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans le cadre de l'autosurveillance, sauf disposition contraire, c'est le percentile 90 qui est comparé aux valeurs limites réglementaires.

Le percentile 90 correspond à la plus élevée des valeurs acquises sur une période donnée, après avoir au préalable éliminé 10 % des résultats les plus mauvais sur ladite période (sauf si ces derniers dépassent le double des valeurs limites applicables).

Dans le cas où au plus 10 valeurs sont disponibles sur une période, le percentile 90 correspond à la valeur la plus élevée.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 3 du présent arrêté, exprimées en concentrations et flux maximums journaliers, sont considérées comme respectées si :

- Le percentile 90 calculé sur le mois ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance continue ou journalière ;
- Le percentile 90 calculé sur le trimestre ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance hebdomadaire ;
- Le percentile 90 calculé sur l'année ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance mensuelle ou trimestrielle.

ARTICLE 7.2.3.3 MESURE « COMPARATIVES »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 7.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Références des rejets vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.5.)
------------	---

	Point de rejet n° 4a
Débit, pH	Trimestrielle
Ensemble des paramètres mentionnés à l'article 7.2.3.1 du présent arrêté	

Lors de chaque campagne, l'exploitant compare les résultats d'analyses obtenus à partir d'un même échantillon, du laboratoire en charge de l'autosurveillance et de l'organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses, le croisement des résultats entre eux ainsi que les actions correctives prises en cas de dérive, sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives ne sont toutefois pas requises pour les paramètres dont l'autosurveillance est externalisée et réalisée selon les méthodes normalisées, par un organisme répondant aux critères précités.

ARTICLE 7.2.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 7.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée :

- en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- Ou, à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes notamment.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 7.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 7.1, des modifications éventuelles du

programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

Autosurveillance des émissions atmosphériques (art 7.2.1)	Transmission annuelle
Autosurveillance de la consommation d'eau (art 7.2.2)	Transmission annuelle
Autosurveillance des émissions aqueuses (art 7.2.3)	Transmissions mensuelle

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants mentionné à l'article 7.2.1.2.

ARTICLE 7.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 7.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 8 – FORMULES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 8.1 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-QUENTIN fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité. Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au

Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société MBK INDUSTRIE ainsi qu'à la mairie de Saint-Quentin.

À Laon, le 08 JUL. 2020



ZIAD KHOURY